



PRÉFECTURE DU NORD

**RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION
CONCERNANT
AMENAGEMENT D'UN TERRAIN AVEC CREATIONS DE BUTTES PAYSAGEES, D'UNE NOUE ET
D'UN BASSIN DE TAMPONNEMENT ET
L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE RETOURNEMENT POUR BUS A HEM**

COMMUNE D'HEM

DOSSIER N° 59-2013-00002

LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD

Officier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 03/01/2013, présenté par le Centre Equestre Le Comte, représenté par Monsieur Pascal LE COMTE, enregistré sous le n° 59-2013-00002 et relatif à : L'AMENAGEMENT D'UN TERRAIN AVEC CREATIONS DE BUTTES PAYSAGEES, D'UNE NOUE ET D'UN BASSIN DE TAMPONNEMENT ET L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE RETOURNEMENT POUR BUS A HEM ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**CENTRE EQUESTRE LE COMTE
RUE DE CROIX - 59510 HEM**

concernant :

**L'AMENAGEMENT D'UN TERRAIN AVEC CREATIONS DE BUTTES PAYSAGEES, D'UNE NOUE
ET D'UN BASSIN DE TAMPONNEMENT ET L'AMENAGEMENT D'UNE AIRE DE
RETOURNEMENT POUR BUS**

dont la réalisation est prévue dans la commune d'HEM.

.../...

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03/03/2013, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie d'HEM où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

.../...

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'HEM par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, le **11 JAN. 2013**

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjointe au Responsable du
Service Eau Environnement,


Sylvie MENACEUR

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002
- Arrêté du 27 août 1999

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

Monsieur Pascal LE COMTE
Centre Equestre Le comte

Rue de Croix

59510 HEM

RECOMMANDE AVEC AR

n° 409/PE

Lille, le 19 MARS 2013

Monsieur,

Vous avez déposé en date du 03/01/13 un dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement relatif à « l'aménagement d'un terrain avec création de buttes paysagées et d'une noue et un bassin de tamponnement et aménagement d'une aire de retournement de bus à Hem », enregistré sous le numéro 59-2013-00002.

Par courrier en date du 19/02/13, une demande de renseignements complémentaires au titre de la régularité vous a été adressée.

Votre réponse reçue le 06/03/13 n'ayant pas satisfait totalement aux obligations demandées, **je me vois dans l'obligation de faire opposition tacite à cette déclaration et de clore votre dossier, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.**

En effet, les éléments suivants ne sont pas fournis :

- les hauteurs de nappe à l'emplacement des ouvrages de stockage des eaux pluviales,
- le plan de nivellement après travaux avec le cheminement des eaux en cas de crue.

En outre, vous nous indiquez que le terrain, en dehors des remblais et de la noue, reste « en l'état ». Ceci n'est pas acceptable, car il n'y a pas de compensation des incidences du projet sur la zone inondable.

Enfin, vos explications (erreur sur les plans mais calculs avec profondeur de 1,20 m) ne sont pas compréhensibles.

.../...

Céline GUILLEMOT est à votre disposition pour tout renseignement que vous souhaiteriez (courriel : celine.guillemot@nord.gouv.fr – Téléphone : 03 28 03 84 18).

Je vous prie d'agr er, Monsieur, l'assurance de mes sentiments distingu es.

L'Adjointe   la Responsable du
Service Eau Environnement,



Sylvie MENACEUR

Copie   Monsieur le Responsable de la DT de Lille



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule police de l'eau

N° 613/PE

Monsieur le Maire de la commune d'HEM
Mairie d'hem

42, rue du Général Leclerc

59510 – HEM

Lille, le **20 MARS 2013**

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par Monsieur Pascal LE COMTE, Centre Equestre Le Comte, en date du 03/01/2013 concernant l'opération suivante : « **aménagement d'un terrain avec créations de buttes paysagées, d'une noue et d'un bassin de tamponnement et l'aménagement d'une aire de retournement pour bus à HEM** ».

Ce dossier, enregistré sous le n° 59-2013-00002, est suivi par Céline GUILLEMOT (mail : celine.guillemot@nord.gouv.fr - tél : 03 28 03 84 18 – fax : 03 28 03 83 80).

Vous trouverez également, pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum, copies du récépissé de déclaration et de la **décision d'opposition tacite** de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé (à l'adresse indiquée ci-dessous).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Adjointe à la Responsable du
Service Eau Environnement,

Sylvie MENACEUR

Copie à Monsieur le Chef de la Délégation territoriale de la DDTM à Lille

Horaires d'ouverture : lundi au jeudi 8h30-17h30 ; vendredi 8h30-17h
Tél. : 03 28 03 83 00 – fax : 03 28 03 83 01
62, boulevard de Belfort – CS 90007
59042 Lille cedex